

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0062(CNS) Procédure terminée
Union économique: soutien à moyen terme des balances des paiements des États membres (abrog. règlement (CEE) n° 1969/88)	
Modification 2008/0208(CNS) Modification 2009/0053(CNS)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		19/06/2001
		PPE-DE ANDRIA Generoso	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		29/05/2001
		GUE/NGL SEPPÄNEN Esko	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2409	18/02/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires économiques et financières		

Événements clés			
07/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0113	Résumé
02/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/07/2001	Vote en commission		Résumé
12/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0269/2001	
05/09/2001	Débat en plénière		
06/09/2001	Décision du Parlement	T5-0445/2001	Résumé
18/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

18/02/2002			
23/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0062(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2008/0208(CNS) Modification 2009/0053(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/14555

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2001)0113 JO C 180 26.06.2001, p. 0199 E	07/03/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0269/2001	12/07/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0445/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0237-0312 E	06/09/2001	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2017)0459	30/08/2017	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2024)0041	29/01/2024	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2002/332 JO L 053 23.02.2002, p. 0001-0003 Résumé

Union économique: soutien à moyen terme des balances des paiements des États membres (abrog. règlement (CEE) n° 1969/88)

OBJECTIF : mettre en place un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres. CONTENU : le mécanisme actuel de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres a été instauré par le règlement du Conseil 1969/88/CEE du 24 juin 1988. Le Conseil a examiné à plusieurs reprises depuis 1988, sur la base d'un rapport de la Commission, sur avis du Comité Economique et Financier et après consultation du Parlement Européen, si le mécanisme mis en place demeure adapté dans son principe, dans ses modalités et dans ses plafonds aux besoins qui ont conduit à sa création. Le Conseil s'est prononcé en faveur du maintien de l'instrument ainsi que de l'adaptation du cadre juridique de référence. Il a souhaité une modification du règlement actuel qui prévoit un recours exclusif au marché des capitaux pour le financement des prêts octroyés en vertu du mécanisme, et considéré que le plafond d'utilisation du mécanisme devait être réduit de 16 milliards d'euros à 12 milliards d'euros. La Commission propose de modifier le règlement 1969/88/CEE en ce sens.?

Union économique: soutien à moyen terme des balances des paiements des États membres

(abrog. règlement (CEE) n° 1969/88)

La commission a adopté le rapport de M. Generoso ANDRIA (PPE-DE, I) qui approuve cette proposition relevant de la procédure de consultation sous réserve de quelques amendements visant à prendre en considération les futurs élargissements de l'UE et à renforcer la fiabilité de la procédure d'évaluation du fonctionnement du mécanisme en associant le Parlement européen à cette procédure. ?

Union économique: soutien à moyen terme des balances des paiements des États membres (abrog. règlement (CEE) n° 1969/88)

En adoptant le rapport de M Generoso ANDRIA (PPE-DE, I) par 459 voix pour, 9 contre et 9 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant les amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Union économique: soutien à moyen terme des balances des paiements des États membres (abrog. règlement (CEE) n° 1969/88)

OBJECTIF : mettre en place un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 332/2002/CE du Conseil. CONTENU : le règlement institue un mécanisme communautaire de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts à un ou plusieurs États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui ont adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme communautaire. L'encours en principal des prêts pouvant être accordés aux États membres au titre de ce mécanisme est limité à 12 milliards d'euros. Le mécanisme de soutien financier à moyen terme peut être mis en oeuvre par le Conseil, à l'initiative: - de la Commission agissant en accord avec l'État membre souhaitant avoir recours à un financement communautaire; - d'un État membre éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Le Conseil, après examen de la situation de l'État membre et du programme de redressement ou d'accompagnement qu'il présente à l'appui de sa demande, décide, en principe au cours de la même session: - de l'octroi d'un prêt ou d'une facilité de financement appropriée, de son montant et de sa durée moyenne; - des conditions de politique économique dont le soutien financier à moyen terme est assorti; - des modalités du prêt ou de la facilité de financement dont le versement ou le tirage sera en principe effectué par tranches successives, la libération de chaque tranche étant soumise à une vérification des résultats obtenus dans la mise en oeuvre du programme par rapport aux objectifs fixés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/02/2002.?

Union économique: soutien à moyen terme des balances des paiements des États membres (abrog. règlement (CEE) n° 1969/88)

La Commission a présenté un rapport concernant le mécanisme européen de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil (le «règlement BdP»).

Conformément au règlement BdP, l'instrument de financement BdP a été créé pour fournir une aide financière à moyen terme aux États membres qui n'ont pas adopté le euro et dont la balance des paiements rencontre des difficultés ou est menacée de telles difficultés. Cette assistance financière prend la forme soit d'un prêt de l'UE, soit d'une ligne de crédit.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

Efficacité du mécanisme: depuis 2012, l'instrument de soutien à la balance des paiements a rempli efficacement son rôle. Les derniers États membres bénéficiaires en date ont ainsi pu revenir à une balance des paiements viable et rembourser laide reçue dans les délais, ce qui leur a permis d'accéder à nouveau aux financements des marchés:

- la Roumanie a demandé et reçu une assistance à titre de précaution dans le cadre de cet instrument. L'assistance accordée par l'UE s'est élevée à 2 milliards EUR, tandis que le FMI mettait à disposition jusqu'à 1,75 milliard de DTS (environ 2 milliards EUR). L'octroi d'une assistance à titre de précaution à la Roumanie, faisant suite à deux dispositifs précédents (dont l'un à titre de précaution), a fait la preuve de l'efficacité de cet instrument. La Roumanie devait encore rembourser 3,5 milliards EUR sur laide, qui n'était pas accordée à titre de précaution, versée au cours de la période 2010-2011;
- la Hongrie a remboursé quant à elle son prêt en avril 2016, tandis que l'encours des prêts à la Lettonie s'élève à 0,7 milliard EUR.

Plafond: le plafond actuel de 50 milliards EUR fixé à l'encours des prêts (en termes de principal) et aux lignes de crédit au titre de l'instrument semble adéquat. La Commission ne juge pas nécessaire de réviser ce plafond étant donné que la capacité résiduelle de l'instrument s'élève actuellement à 45,8 milliards EUR et qu'aucune nouvelle demande n'a été soumise.

Modifications nécessaires: entre 2010 et 2013, la panoplie de laide financière internationale s'est enrichie d'instruments plus flexibles et plus préventifs:

- dans la zone euro, le mécanisme européen de stabilité (MES) dispose d'une gamme complète d'outils pour faire face aux besoins de financement de ses membres;
- à l'intérieur de l'Union, le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) établi par le [règlement \(UE\) n° 407/2010](#) a instauré un cadre plus souple pour les opérations d'emprunt et de prêt à des fins d'assistance macrofinancière;
- en outre, le cadre de surveillance multilatérale a été renforcé avec l'adoption des paquets de mesures législatives surnommés «six-pack» et «two-pack».

Afin de refléter ces innovations institutionnelles il a été suggéré de clarifier les règles relatives aux lignes de crédit dans le règlement BdP et d'aligner les règles régissant les opérations d'emprunt et de prêt sur les modalités plus souples du mécanisme européen de stabilisation

financière (MESF).

À cette fin, la Commission a présenté une [proposition](#) de règlement - toujours en cours d'examen au Conseil - dont les principaux éléments sont les suivants: i) une gamme d'outils plus souples; ii) une transparence et une responsabilité accrues; iii) une surveillance renforcée et iv) des procédures de surveillance rationalisées.

Outre les changements proposés par la Commission, le Parlement européen a demandé d'inclure la possibilité de fournir des prêts aux États membres hors zone euro à des fins de recapitalisation d'établissements financiers (instrument de recapitalisation indirecte). En réponse à cette demande, la Commission estime qu'il conviendrait de préciser que le mécanisme peut être utilisé pour financer la recapitalisation (indirecte) des établissements de crédit et que les conditions de politique économique peuvent être adaptées principalement dans cette perspective.

En conclusion, la Commission propose de finaliser le processus législatif car il améliorerait la procédure et contribuerait ainsi à créer des conditions de concurrence équitables entre les États membres.